

---

B I L L.

Acte pour amender l'acte relatif au chemin macadamisé de Dundas et Waterloo.

**A**TTENDU qu'il est expédient que les péages perçus sur le chemin de Dundas et Waterloo, soient perçus en proportion de l'usage qu'on en fait, mais que ce principe 5 équitable ne peut être mis en pratique d'après la loi, telle qu'elle existe actuellement: **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

*Préambule.*

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue 10 dans la vingt-huitième section d'un certain acte de la législature du Haut-Canada, passé en la troisième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger, modifier et amender les lois maintenant en vigueur*" 15 "*relativement aux chemins macadamisés en cette province,*" il sera et pourra être loisible aux commissaires chargés de la régie du dit chemin et à leurs successeurs en office, d'exiger et percevoir, ou d'autoriser qu'on 20 exige et qu'on perçoive immédiatement après la passation de cet acte; les péages payables aux barrières du dit chemin, chaque fois qu'on y passera, ou autrement, suivant qu'ils le jugeront convenable.

*Nonobstant la 28e section, 3 Vict. ch. 53, les péages pourroient être exigés sur le chemin de Dundas et Waterloo chaque fois qu'on y passera.*

25 **II.** Et qu'il soit statué, que la dix-septième section de l'acte ci-dessus cité, sera censée s'appliquer aux commissaires du chemin macadamisé de Dundas et Waterloo; et ils 30 pourront, sous ce nom et cette désignation, poursuivre ou être poursuivis au nom de leur commis.

*La 17e section de l'acte ci-dessus s'appliquera aux commissaires de ce chemin.*